

CONVENTION DE FUSION

ENTRE : **PROMUTUEL MONTMAGNY-L'ISLET, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE**, personne morale régie par la *Loi sur les assureurs* (RLRQ, c. A-32.1), portant le NEQ 1164919376 et ayant son siège au 124, boulevard Taché Ouest, Montmagny (Québec) G5V 3A5, représentée par Nicolas Castonguay, président, dûment autorisé à agir aux présentes tel qu'il le déclare;

(ci-après « **Promutuel Montmagny-L'Islet** »)

ET : **PROMUTUEL RIVE-SUD, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE**, personne morale régie par la *Loi sur les assureurs* (RLRQ, c. A-32.1), portant le NEQ 1171498158 et ayant son siège au 340, rue Principale, Saint-Gervais (Québec) G0R 3C0, représentée par René Goupil, président, dûment autorisé à agir aux présentes tel qu'il le déclare;

(ci-après « **Promutuel Rive-Sud** »)

(ci-après collectivement nommées les « **Parties** »
ou individuellement une « **Partie** »)

ATTENDU QUE les Parties ont l'intention de fusionner en une seule et même société mutuelle d'assurance;

ATTENDU QUE les Parties sont régies par les dispositions de la *Loi sur les assureurs* (RLRQ, c. A-32.1) (la « **Loi sur les assureurs** »);

ATTENDU QUE les Parties ont fait connaître l'une à l'autre leur actif et leur passif respectifs;

ATTENDU QUE les Parties ont convenu de fusionner selon les conditions ci-après établies et sous l'autorité de la *Loi sur les assureurs*;

ATTENDU QUE la fusion proposée ne contrevient pas aux dispositions de la *Loi sur les assureurs* et qu'elle est dans leur intérêt et celui de leurs membres respectifs.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. Nom de la Société issue de la fusion

- 1.1. Les Parties conviennent de fusionner aux fins de constituer une seule société mutuelle d'assurance dont le nom sera Promutuel Côte-Sud, société mutuelle d'assurance générale (la « **Société issue de la fusion** »).

2. Siège de la Société issue de la fusion

- 2.1. Le siège de la Société issue de la fusion sera situé dans la municipalité de Lévis, district judiciaire de Québec. L'adresse du siège de la Société issue de la fusion sera le 113, route du Président-Kennedy, Lévis (Québec) G6V 6C8.

3. Catégories d'assurance

- 3.1. La Société issue de la fusion est autorisée à pratiquer toutes les catégories d'assurance de dommages.

4. Premier conseil d'administration provisoire

- 4.1. La Société issue de la fusion sera administrée par un premier conseil d'administration provisoire formé de dix-sept (17) administrateurs. Ce premier conseil d'administration provisoire sera composé des personnes suivantes :

Nom	Domicile	Profession
Gilles Ouellet	303, chemin Morin L'Islet (Québec) G0R 2B0	Retraité
André Chouinard	28, rue des Bouleaux Tourville (Québec) G0R 4M0	Retraité
Odette M. Caron	856, route à Marichon Saint-Jean-Port-Joli (Québec) G0R 3G0	Retraitée
Alain Talbot	238, 5e Rang Saint-Paul-de-Montminy (Québec) G0R 3Y0	Producteur agricole
Annie Gagnon	534, boulevard Taché Ouest Montmagny (Québec) G5V 3R8	Propriétaire et administratrice d'une boutique de chaussures

Julie Bélanger	627, rang Saint-Camille Sainte-Félicité (Québec) G0R 4P0	Directrice générale municipalité
Nicolas Castonguay	489, chemin des Castonguay Saint-Roch-des-Aulnaies (Québec) G0R 4E0	Producteur agricole
Jacques Bérubé	296, rue Notre-Dame Ouest Trois-Pistoles (Québec) G0L 4K0	Propriétaire d'une entreprise de meubles
René Goupil	172, rue Principale Saint-Gervais (Québec) G0R 3C0	Notaire
Françoise Pettigrew	400A, rue Principale Saint-Antonin (Québec) G0L 2J0	Retraitée
Rodrigue Pouliot	450, rue du Piedmont La Durantaye (Québec) G0R 1W0	Retraité
Dominic Roy	303, du Repos Saint-Gervais (Québec) G0R 3C0	Retraité
Manon Talbot	208, chemin du Rocher Saint-Vallier (Québec) G0R 4J0	Technicienne de laboratoire dans une pharmacie et propriétaire d'une ferme
Ghislain Bélanger	82, Route 132 Ouest Notre-Dame-des-Neiges (Québec) G0L 4K0	CPA
Nelson Labrecque	22, rue de l'École Saint-Damien-de-Buckland (Québec) G0R 2Y0	Retraité

Daniel Dupéré	108, rue Amyot Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3G5	Caissier-vendeur à la SAQ et Agent de voyages
Bernard Ouellet	7, rue des Girolles Saint-Antonin (Québec) G0L 2J0	Directeur des achats chez Unoria Coopérative

Les administrateurs formant ce premier conseil d'administration provisoire vont demeurer en fonction jusqu'à ce qu'ils soient réélus ou remplacés.

5. Parts sociales émises par les Parties

5.1. **Promutuel Montmagny-L'Islet.** 12 269 parts sociales à 5\$ chacune ont été souscrites dans le capital social de Promutuel Montmagny-L'Islet pour un montant total de 61 345\$. Chacune des parts sociales sera convertie en une (1) part sociale à 5 \$ de la Société issue de la fusion.

5.2. **Promutuel Rive-Sud.** Aucune part sociale n'est émise par cette société mutuelle.

6. Droits et obligations des membres

6.1. **Promutuel Montmagny-L'Islet.** Les parts sociales confèrent à leurs détenteurs, en cas de liquidation ou de dissolution, le droit au remboursement de l'apport versé pour leur émission, lorsque le liquidateur a exécuté les autres obligations de la société mutuelle, en a obtenu la remise ou y a pourvu autrement. Les parts sociales pourraient également être rachetées au gré de la société mutuelle. Une fois converties en parts sociales de la Société issue de la fusion, les détenteurs de parts bénéficieront des mêmes droits et obligations qui leur étaient conférés en vertu des parts sociales qu'ils détenaient dans le capital de Promutuel Montmagny-L'Islet.

6.2. **Promutuel Rive-Sud.** Aucun certificat de participation n'est émis aux membres de cette société mutuelle.

7. Règlements intérieurs

7.1. Règlement intérieur commun des sociétés mutuelles

Le *Règlement N° 1 – Règlement intérieur commun des sociétés mutuelles* adopté par l'assemblée extraordinaire des membres de Groupe Promutuel Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale (le « **Groupe Promutuel** ») en date du 25 avril 2019 et déjà applicable aux Parties sera le règlement intérieur applicable à la Société issue de la fusion, sous réserve du règlement intérieur spécifique qui suit. Le *Règlement N° 1 – Règlement intérieur commun des sociétés mutuelles* est joint aux présentes à titre d'Annexe A.

7.2. Règlement intérieur spécifique

Le Règlement intérieur spécifique proposé pour la Société issue de la fusion sera le suivant :

RÈGLEMENT N° 1 (2023) – RÈGLEMENT INTÉRIEUR SPÉCIFIQUE

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions débutant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué au Règlement, et :

- i. Le mot « **Société** » désigne Promutuel Côte-Sud, société mutuelle d'assurance générale;
- ii. L'expression « **Règlement** » désigne le *Règlement N°1 – Règlement intérieur commun des sociétés mutuelles*, et ses amendements le cas échéant, s'appliquant aux affaires de chacune des sociétés mutuelles membres du Groupe Promutuel.

ARTICLE 2. TITRE

Le présent règlement peut être cité sous le titre « **Règlement intérieur spécifique** ».

ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux propres affaires de la Société. En cas de divergence entre les dispositions du Règlement intérieur spécifique et celles du Règlement, les dispositions du Règlement intérieur spécifique auront préséance sur celles du Règlement.
(Loi art. 439)

SECTION B – LES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 4. NOMBRE ET SIÈGES

Malgré le Règlement, les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de dix-sept (17) administrateurs.

Les sièges des administrateurs sont numérotés d'un (1) à dix-sept (17) et répartis de la manière ci-après indiquée, de sorte que (i) seules les personnes physiques membres de la Société qui résident dans le secteur désigné pour chacun des sièges sont éligibles aux sièges visés; et (ii) seules les personnes physiques qui représentent une personne morale ou une société qui est membre de la Société ayant son siège dans le secteur désigné pour chacun des sièges sont éligibles aux sièges visés. La personne physique qui représente une

personne morale peut ne pas être membre de la Société ou ne pas résider dans le secteur désigné.

Définition des secteurs :

Secteur Est : Sièges 1 à 5

Cacouna, L'Isle-Verte, Notre-Dame-des-Neiges, Notre-Dame-du-Portage, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, Rivière-du-Loup, Saint-Antonin, Saint-Arsène, Saint-Clément, Saint-Éloi, Saint-Épiphanie, Saint-François-Xavier-de-Viger, Saint-Guy, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Jean-de-Dieu, Saint-Médard, Saint-Modeste, Saint-Paul-de-la-Croix, Sainte-Françoise, Sainte-Rita, Trois-Pistoles et Whitworth.

Secteur Centre : sièges 6 à 12

Comprenant les municipalités de Berthier-sur-Mer, Cap-Saint-Ignace, Lac-Frontière, Montmagny, Notre-Dame-du-Rosaire, Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, Sainte-Apolline-de-Patton, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, Sainte-Lucie-de-Beauregard, Saint-Fabien-de-Panet, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-Just-de-Bretenières, Saint-Paul-de-Montminy, Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud, L'Islet, Saint-Adalbert, Saint-Aubert, Saint-Cyrille-de-Lessard, Saint-Damase-de-L'Islet, Sainte-Félicité, Saint-Jean-Port-Joli, Sainte-Louise, Saint-Marcel, Saint-Omer, Saint-Pamphile, Sainte-Perpétue, Saint-Roch-des-Aulnaies et Tourville.

Secteur Ouest : sièges 13 à 17

Comprenant les municipalités d'Armagh, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Malachie, Saint-Nazaire-de-Dorchester, Saint-Nérée-de-Bellechasse, Saint-Philémon, Saint-Camille de Lellis, Saint-Magloire, Sainte-Sabine, Saint-Luc-de-Bellechasse, Sainte-Justice, Saint-Cyprien, Honfleur, La Durantaye, Saint-Anselme, Saint-Gervais, Saint-Henri, Saint-Lazare-de-Bellechasse, Saint-Raphaël, Sainte-Claire, Beaumont et Lévis (tous les arrondissements de Lévis se trouvant sur le territoire de la Société), Saint-Charles-de-Bellechasse, Saint-Michel-de-Bellechasse et Saint-Vallier.

Le présent secteur comprend également toute ville ou municipalité qui n'est pas expressément visée par le Secteur Est et le Secteur Centre.

Si durant le cours de son mandat, un administrateur ne réside plus dans le secteur réservé au siège qu'il occupe ou la personne morale ou société n'a plus son siège dans le secteur réservé au siège occupé par son représentant, cet administrateur continue néanmoins à occuper valablement ce siège. Cependant, il n'est pas éligible à réoccuper ce siège, si au moment de sa réélection, il ne réside plus dans ledit secteur ou si la personne morale ou société n'a plus son siège dans ledit secteur.

À compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement intérieur spécifique, il est confirmé que les sièges, les secteurs, les années de fin de mandat et le nom des personnes occupant ces sièges sont:

Siège	Secteur	Année de fin de mandat	Administrateur
1	Est	2026	Jacques Bérubé
2	Est	2026	Ghislain Bélanger
3	Est	2024	Daniel Dupéré
4	Est	2025	Françoise Pettigrew
5	Est	2025	Bernard Ouellet
6	Centre	2024	Alain Talbot
7	Centre	2025	Annie Gagnon
8	Centre	2026	Nicolas Castonguay
9	Centre	2024	Julie Bélanger
10	Centre	2025	André Chouinard
11	Centre	2026	Gilles Ouellet
12	Centre	2024	Odette M. Caron
13	Ouest	2024	Nelson Labrecque
14	Ouest	2026	René Goupil
15	Ouest	2025	Rodrigue Pouliot
16	Ouest	2024	Dominic Roy
17	Ouest	2025	Manon Talbot

(Loi art. 92, 267)

SECTION C – LES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent *Règlement n° 1 (2023) – Règlement intérieur spécifique* entre en vigueur en date effective de la fusion.

8. Date de fusion

- 8.1. Dès la réception du document attestant la permission accordée par le ministre pour la fusion des Parties, l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») traitera les statuts de fusion et délivrera le certificat de fusion conformément à l'article 339 de la *Loi sur les assureurs* et aux articles 468 à 484 de la *Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, c. S-31.1)* puis transmettra une copie du certificat et des statuts au registraire des entreprises qui les déposera au registre des entreprises. À partir de la date inscrite sur le certificat de fusion (« **Date de fusion** »), la fusion sera opérée et Promutuel Montmagny-L'Islet et Promutuel Rive-Sud ne formeront plus qu'une seule société mutuelle d'assurance reconnue sous le nom établi à l'article 1 de la présente convention de fusion. Dès la Date

de fusion, la Société issue de la fusion jouira de tous les droits et assumera toutes les obligations de Promutuel Montmagny-L'Islet et de Promutuel Rive-Sud et les instances où elles sont en cause pourront être continuées par ou contre elle sans reprise d'instance.

9. Actes d'administration courante

- 9.1. Jusqu'à la Date de fusion, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable de l'autre Partie donnée au moyen d'une résolution de son conseil d'administration, les Parties s'engagent, à compter de la signature de la présente convention, à ne poser que les actes d'administration courante de leurs affaires respectives et à ne pas acquérir ou liquider d'actifs, ni contracter de dettes ou engagements en dehors du cours normal des affaires ou de manière à affecter substantiellement leurs actifs nets.

10. Secrétaire et directeur général

- 10.1. Il est entendu entre les Parties que Pierre Beauregard sera le secrétaire et le directeur général de la Société issue de la fusion jusqu'à ce que ce dernier soit remplacé par son successeur, lequel aura été choisi par le conseil d'administration de chacune des Parties.

11. Dirigeant responsable

- 11.1. Le dirigeant responsable, correspondant et signataire autorisé de la Société issue de la fusion au sens de l'article 2 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome sera Pierre Beauregard, et ce, jusqu'à ce que ce dernier soit remplacé par son successeur, lequel aura été choisi par le conseil d'administration de chacune des Parties.

12. Fédération

- 12.1. La fédération à laquelle la Société issue de la fusion sera affiliée est Groupe Promutuel Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale, au terme d'une autorisation donnée par le Groupe Promutuel.

13. Règlements applicables à la Société issue de la fusion

- 13.1. La Société issue de la fusion sera régie par le *Règlement N° 1 – Règlement intérieur commun des sociétés mutuelles* et par le *Règlement N° 1 (2023) – Règlement intérieur spécifique* de la Société issue de la fusion.

14. Auditeur

- 14.1. L'auditeur de la Société issue de la fusion sera le Groupe Promutuel.

15. Actifs et passifs des Parties

- 15.1. À la Date de fusion, chacune de Promutuel Montmagny-L'Islet et de Promutuel Rive-Sud fera son rapport et transmettra ses actifs et ses passifs à la Société issue de la fusion.

16. Registres

- 16.1. À la Date de fusion, le secrétaire de chacune de Promutuel Montmagny-L'Islet et de Promutuel Rive-Sud transmettra au secrétaire de la Société issue de la fusion tous les registres, quels qu'ils soient, dont il a la garde, lesdits registres devenant à compter de cette date les registres de la Société issue de la fusion.

17. Engagement à réaliser la fusion

- 17.1. Les Parties se garantissent mutuellement qu'elles respectent toutes les conditions exigées par la loi pour la réalisation de la fusion. De même, elles s'engagent l'une envers l'autre à faire ou à poser tous les gestes ou actes nécessaires ou utiles en vue de remplir toutes les conditions, quelles qu'elles soient, pouvant être exigées pour la réalisation de la fusion.
- 17.2. Les Parties conviennent de demander au ministre des Finances, dans les meilleurs délais, la permission de se fusionner, conformément aux dispositions de la *Loi sur les assureurs*.

[Les signatures sont sur la page suivante]

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION TELLE QU'EN FAIT FOI LA SIGNATURE DE LEURS REPRÉSENTANTS DÛMENT AUTORISÉS À CET EFFET TEL QU'ILS LE DÉCLARENT.

Et les Parties ont signé à (...), ce (...) 2023.

**PROMUTUEL MONTMAGNY-L'ISLET,
SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE**

Par : _____
Nicolas Castonguay, président

**PROMUTUEL RIVE-SUD,
SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE**

Par : _____
René Goupil, président

ANNEXE A

Règlement N° 1

Règlement intérieur commun des sociétés mutuelles

Voir document ci-joint.

**RÈGLEMENT N° 1
RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMMUN
DES SOCIÉTÉS MUTUELLES**

**ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE
DES MEMBRES DE GROUPE PROMUTUEL
FÉDÉRATION DE SOCIÉTÉS MUTUELLES D'ASSURANCE GÉNÉRALE**

LE 25 avril 2019

Table des matières

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1. DÉFINITIONS.....	5
ARTICLE 2. TITRE.....	6
ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION	6
ARTICLE 4. NOM.....	6
ARTICLE 5. SIÈGE	6
SECTION B – LES MEMBRES.....	7
ARTICLE 6. QUALITÉ DE MEMBRE	7
SECTION C – ASSEMBLÉE DES MEMBRES.....	7
ARTICLE 7. ASSEMBLÉE ANNUELLE.....	7
ARTICLE 8. ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE	7
ARTICLE 9. AVIS DE CONVOCATION DES ASSEMBLÉES.....	8
ARTICLE 10. AVIS DE CONVOCATION INCOMPLET	8
ARTICLE 11. RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION.....	9
ARTICLE 12. QUORUM.....	9
ARTICLE 13. AJOURNEMENT	9
ARTICLE 14. LE PRÉSIDENT	9
ARTICLE 15. LE SECRÉTAIRE	10
ARTICLE 16. PROCÉDURE.....	10
ARTICLE 17. DROIT DE VOTE.....	10
ARTICLE 18. PROCURATIONS.....	10
ARTICLE 19. DÉCISION DES QUESTIONS	11
ARTICLE 20. PARTICIPATION PAR MOYENS TECHNOLOGIQUES	11
ARTICLE 21. VOTE À MAIN LEVÉE.....	12
ARTICLE 22. VOTE AU SCRUTIN SECRET	12
SECTION D – LES ADMINISTRATEURS	13
ARTICLE 23. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
ARTICLE 24. QUALIFICATIONS	13
ARTICLE 25. ÉLECTIONS.....	14
ARTICLE 26. DURÉE D'OFFICE DES ADMINISTRATEURS.....	15
ARTICLE 27. FIN DU MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR.....	15
ARTICLE 28. DÉMISSION D'UN ADMINISTRATEUR	16
ARTICLE 29. RÉVOCATION D'UN ADMINISTRATEUR	16
ARTICLE 30. VACANCE	16

ARTICLE 31. REMPLACEMENT	16
ARTICLE 32. RÉMUNÉRATION	17
ARTICLE 33. POUVOIRS ET DEVOIRS.....	17
ARTICLE 34. INDEMNISATION	18
SECTION E – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	19
ARTICLE 35. TENUE DES RÉUNIONS	19
ARTICLE 36. AVIS DES RÉUNIONS.....	19
ARTICLE 37. RENONCIATION À L'AVIS	19
ARTICLE 38. QUORUM.....	20
ARTICLE 39. AJOURNEMENT	20
ARTICLE 40. LE PRÉSIDENT DE LA RÉUNION.....	20
ARTICLE 41. LE SECRÉTAIRE DE LA RÉUNION	20
ARTICLE 42. PROCÉDURE.....	21
ARTICLE 43. VOTE.....	21
ARTICLE 44. RÉOLUTIONS ÉCRITES	21
ARTICLE 45. RÉUNION PAR MOYENS TECHNOLOGIQUES	21
ARTICLE 46. ACQUIESCEMENT DES ADMINISTRATEURS AUX RÉOLUTIONS.....	22
SECTION F – LES DIRIGEANTS	22
ARTICLE 47. DÉSIGNATION.....	22
ARTICLE 48. NOMINATION	22
ARTICLE 49. DURÉE D'OFFICE	23
ARTICLE 50. DÉMISSION ET DESTITUTION DES DIRIGEANTS	23
ARTICLE 51. VACANCE	23
ARTICLE 52. POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS	23
ARTICLE 53. LE PRÉSIDENT.....	23
ARTICLE 54. LE VICE-PRÉSIDENT.....	24
ARTICLE 55. LE SECRÉTAIRE.....	24
ARTICLE 56. LE SECRÉTAIRE ADJOINT.....	24
ARTICLE 57. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL.....	25
SECTION G – LE COMITÉ EXÉCUTIF	25
ARTICLE 58. NOMBRE.....	25
ARTICLE 59. NOMINATION	25
ARTICLE 60. VACANCE	25
ARTICLE 61. POUVOIRS.....	26
ARTICLE 62. PROCÉDURES.....	26
SECTION H – LE COMITÉ D'AUDIT.....	26

ARTICLE 63. COMPOSITION	26
ARTICLE 64. FONCTIONS DU COMITÉ D'AUDIT	26
SECTION I – LE COMITÉ D'ÉTHIQUE	27
ARTICLE 65. COMPOSITION	27
ARTICLE 66. FONCTIONS DU COMITÉ D'ÉTHIQUE	27
ARTICLE 67. COMMUNICATION.....	27
ARTICLE 68. RAPPORT	27
SECTION J – LE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ	28
ARTICLE 69. CAPITAL SOCIAL	28
ARTICLE 70. CAPITAL SOCIAL AUTORISÉ	28
ARTICLE 71. RESTRICTION	28
ARTICLE 72. PARTS DE CATÉGORIE «A»	28
i. Vote	28
ii. Intérêts	29
iii. Participation additionnelle	29
iv. Droit de rachat	29
v. Fonds de garantie.....	29
vi. Dissolution et liquidation.....	30
vii. Rachat partiel.....	30
ARTICLE 73. RÉÉMISSION	30
ARTICLE 74. RÉPARTITION	30
ARTICLE 75. REGISTRE	30
ARTICLE 76. TRANSFERT	30
ARTICLE 77. CERTIFICATS.....	31
ARTICLE 78. RESTRICTION QUANT À L'ÉMISSION.....	31
ARTICLE 79. MENTIONS SUR LES CERTIFICATS	31
ARTICLE 80. DOCUMENTATION.....	31
SECTION K – L'ACTUAIRE ET L'AUDITEUR DE LA SOCIÉTÉ	32
ARTICLE 81. NOMINATION	32
SECTION L – LES DISPOSITIONS DIVERSES	32
ARTICLE 82. CHÈQUES ET LETTRES DE CHANGE	32
ARTICLE 83. CONTRATS	32
ARTICLE 84. PROCÉDURES JUDICIAIRES	33
ARTICLE 85. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	33
ARTICLE 86. AMENDEMENT	33
ARTICLE 87. COMPUTATION DES DÉLAIS	33

RÈGLEMENT N° 1 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMMUN DES SOCIÉTÉS MUTUELLES

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- i. « Autorité » désigne l'Autorité des marchés financiers;
- ii. « Fédération » désigne Groupe Promutuel Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale;
- iii. « Loi » désigne la *Loi sur les assureurs* et ses amendements;
- iv. « LSAQ » désigne la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, c. S-31.1);
- v. « personne(s) liée(s) » désigne une personne et l'une ou l'autre des personnes suivantes : son conjoint, ses enfants et ceux de son conjoint, de même que ses parents et ceux de son conjoint; son associé; la succession ou la fiducie dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux d'un bénéficiaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de liquidateur de succession, de fiduciaire ou autre administrateur du bien d'autrui, de mandataire ou de dépositaire; la personne morale dont elle détient des titres lui assurant plus de 10 % d'une catégorie d'actions comportant le droit de voter à toute assemblée des actionnaires, le droit de recevoir tout dividende déclaré ou celui de partager le reliquat de ses biens en cas de liquidation;
- vi. « Règlement » désigne le Règlement n° 1 – *Règlement intérieur commun des sociétés mutuelles* et ses amendements le cas échéant;
- vii. « Règlement intérieur spécifique » désigne un règlement intérieur adopté par une Société conformément à l'article 439 de la Loi, s'appliquant spécifiquement à ses propres affaires et pouvant diverger du Règlement dans la mesure où celui-ci le permet;
- viii. « résolution spéciale » a le sens qui lui est donné dans la LSAQ soit une résolution devant être adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres habiles à voter lors d'une assemblée des membres;
- ix. « Société » désigne une société mutuelle membre de la Fédération.

ARTICLE 2. TITRE

Le présent règlement peut être cité sous le titre « **RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMMUN** ».

ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux affaires de chacune des Sociétés et est complété par les dispositions de la Loi et de la LSAQ, au besoin.

Chaque Société peut, par résolution spéciale, adopter un Règlement intérieur spécifique s'appliquant à ses propres affaires. Il peut diverger du Règlement dans la mesure où celui-ci le permet, le tout sous réserve du respect de la Loi et de la LSAQ, selon le cas.

(Loi art. 439)

ARTICLE 4. NOM

Le nom de chaque Société est indiqué dans ses statuts ou dans tout autre document l'ayant constitué, dont sa convention de fusion. Une Société peut exercer une activité ou s'identifier sous un nom abrégé avec l'autorisation de la Fédération et après en avoir donné avis à l'Autorité et au registraire des entreprises du Québec. Cependant, elle exerce ses droits et exécute ses obligations sous son nom.

(CCQ art. 305, 306; Loi art. 208, 233; LSAQ art. 5(1))

ARTICLE 5. SIÈGE

Le siège d'une Société est situé en permanence au Québec dans le district judiciaire désigné dans ses statuts ou dans tout autre document l'ayant constitué, dont sa convention de fusion.

La Société peut, par résolution de son conseil d'administration adoptée à la majorité, changer l'adresse de son siège dans les limites du district judiciaire où il est situé.

La Société peut également, par résolution spéciale, déplacer son siège pour le situer dans un autre district judiciaire au Québec.

La Société doit déclarer tout changement d'adresse du siège à l'Autorité et produire une déclaration de mise à jour à cet effet au registraire des entreprises dans les trente (30) jours de la date où survient ce changement.

(LSAQ art. 30)

SECTION B – LES MEMBRES

ARTICLE 6. QUALITÉ DE MEMBRE

Les membres d'une Société sont les mutualistes, c'est-à-dire chacun des titulaires d'un contrat d'assurance souscrit par cette Société.

(Loi art. 283(2))

SECTION C – ASSEMBLÉE DES MEMBRES

ARTICLE 7. ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée annuelle des membres d'une Société est tenue dans les quinze (15) mois suivant l'assemblée annuelle précédente, à l'endroit, la date et l'heure que les administrateurs décident. Cette assemblée annuelle est tenue aux fins de prendre connaissance du rapport annuel établi conformément à la Loi et à la LSAQ, d'élire les administrateurs et de prendre toute autre décision réservée à l'assemblée.

(Loi art. 288 et LSAQ art. 163, 164)

ARTICLE 8. ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Les assemblées extraordinaires sont convoquées par le conseil d'administration en tout temps, lorsque nécessaire, à tout endroit pour toute décision qui requiert le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents ou pour toute autre fin.

Au moins un dixième (1/10) des membres peut, au moyen d'un avis, demander au conseil d'administration la convocation de l'assemblée extraordinaire. L'avis, signé par au moins un des membres, doit comporter un ordre du jour faisant état des questions à soumettre à l'assemblée extraordinaire. Il est envoyé à chaque membre du conseil ainsi qu'au siège de la Société. Le conseil d'administration convoque l'assemblée demandée par les membres dès la réception de l'avis, conformément à l'article suivant.

(LSAQ art. 207, 208)

ARTICLE 9. AVIS DE CONVOCATION DES ASSEMBLÉES

Toute assemblée de la Société doit être convoquée par le secrétaire ou, à défaut par lui d'agir, par le président. À défaut par le conseil d'administration de convoquer l'assemblée extraordinaire requise par les membres conformément à l'article précédent, au plus tard vingt et un (21) jours suivant la date de la réception de l'avis, tout signataire de l'avis peut convoquer l'assemblée.

Sous réserve du Règlement intérieur spécifique de la Société, l'avis de convocation est publié sur le site Internet de la Société à un endroit visible et facilement accessible au moins quinze (15) jours et au plus quarante-cinq (45) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Cet avis doit indiquer la date, l'heure et l'endroit où se tiendra l'assemblée ainsi que l'ordre du jour. La Société peut également publier tout ou partie de cet avis par tout moyen de communication. Dans ce dernier cas, l'avis de convocation publié sur le site Internet de la Société conserve, en cas de divergence, son caractère officiel et son contenu l'emporte sur celui de tout avis publié autrement. L'avis fait état des questions à l'ordre du jour avec suffisamment de détails pour permettre aux membres de se former un jugement éclairé sur celles-ci et contient le texte de toute résolution spéciale à soumettre à l'assemblée. Il n'est pas nécessaire de mentionner à l'ordre du jour les questions qui y sont ordinairement traitées, tel l'examen des états financiers et l'élection des administrateurs.

Il indique également la date à laquelle les procurations des membres qui veulent se faire représenter à cette assemblée doivent, au plus tard, être reçues par la Société; cette date ne peut précéder de plus de quarante-huit (48) heures, à l'exclusion des samedis et des jours fériés, la date de l'assemblée ou de sa reprise en cas d'ajournement.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions à une assemblée extraordinaire.

L'avis de convocation peut prévoir une date à laquelle l'assemblée pourrait être reportée, sans qu'il soit nécessaire de produire un nouvel avis de convocation, pour toute raison y étant expressément indiquée, notamment en cas d'intempéries, si la date de la tenue de l'assemblée ainsi reportée est de moins de trente (30) jours de la date initialement prévue pour la tenue de cette assemblée.

(Loi art. 288 et LSAQ art. 165, 167, 169, 209)

ARTICLE 10. AVIS DE CONVOCATION INCOMPLET

Sous réserve des dispositions de la Loi, l'omission accidentelle ou de bonne foi dans l'avis de convocation de la mention d'une des affaires qui doit être traitée

à une assemblée annuelle n'empêche pas l'assemblée de prendre cette affaire en considération et d'en disposer.

ARTICLE 11. RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Tout membre peut renoncer en tout temps à toute irrégularité commise dans la convocation ou la tenue de toute assemblée. La présence d'un membre à toute assemblée constitue une renonciation à l'avis de convocation de telle assemblée, sauf s'il y assiste dans le but exprès de s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée ou tenue.

(LSAQ art. 168)

ARTICLE 12. QUORUM

Sous réserve du Règlement intérieur spécifique de la Société, les membres de la Société présents à une assemblée constituent le quorum requis pour sa tenue.

(Loi art. 286)

ARTICLE 13. AJOURNEMENT

L'assemblée peut être ajournée par le vote de la majorité des membres présents et aucun nouvel avis de cet ajournement ne sera nécessaire pour tout ajournement de moins de trente (30) jours s'il en est fait annonce lors de l'assemblée. Toutefois, un avis de tout ajournement de trente (30) jours ou plus devra être donné comme pour une nouvelle assemblée. Toute affaire qui n'aura pu être traitée à l'assemblée avant l'ajournement pourra être traitée à toute assemblée ajournée.

(LSAQ art. 190)

ARTICLE 14. LE PRÉSIDENT

Les assemblées des membres sont présidées par le président de la Société ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le vice-président, le premier vice-président ou le deuxième vice-président, selon le cas. En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes dans les quinze (15) minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les membres présents élisent parmi eux un président d'assemblée.

(LSAQ art. 186)

ARTICLE 15. LE SECRÉTAIRE

À toute assemblée des membres, le secrétaire de la Société agit comme secrétaire de l'assemblée. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire dans les quinze (15) minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, une personne désignée par le président d'assemblée agit comme secrétaire.

ARTICLE 16. PROCÉDURE

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de celle-ci et soumet aux membres les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et, en général, dirige les délibérations sous tous rapports. Le président de l'assemblée décide dans quel ordre les propositions sont entendues. Il peut, à sa seule discrétion, limiter les débats sur toute proposition en limitant le nombre d'interventions ou leur durée ou les deux. Il doit permettre aux membres de prendre la parole lors de l'assemblée et de discuter, pendant une période raisonnable, de questions dont l'objet principal est lié aux activités ou aux affaires internes de la Société. Si un vote ne peut être pris sur une proposition, le président peut reporter le vote à plus tard afin de disposer de toutes les propositions après la clôture des débats. Il peut de même, à sa discrétion, décréter un ajournement de l'assemblée pour la tenue du vote ou même décider de convoquer une assemblée extraordinaire des membres.

(LSAQ art. 187)

ARTICLE 17. DROIT DE VOTE

Chaque membre d'une Société dispose, lors d'une assemblée, d'une seule voix.

(Loi art. 285)

ARTICLE 18. PROCURATIONS

Outre les régimes de représentation prévus par la loi, notamment le *Code civil du Québec*, le vote peut se donner personnellement ou par un fondé de pouvoir, qui peut ne pas être membre de la Société, muni d'une procuration écrite signée par le membre dans l'année précédant la tenue de l'assemblée et remise à la Société dans le délai prévu à l'avis de convocation. Une telle procuration ne peut être utilisée que pour l'assemblée visée ou ses ajournements. Outre sa date, la procuration indique le nom du fondé de pouvoir et, s'il y a lieu, fait état de la révocation de toute procuration antérieure en faveur d'un autre fondé de pouvoir.

Une personne morale peut se faire représenter à une assemblée par une personne physique en remettant à la Société, dans le délai prévu à l'avis de convocation, une copie de la résolution de son conseil d'administration désignant son représentant. Si la personne morale a déposé au registraire des entreprises du Québec une déclaration de l'actionnaire unique désignant un gestionnaire, ce dernier est le représentant de la personne morale, il peut cependant désigner un représentant remplaçant en remettant une telle désignation du remplaçant à la Société dans le délai prévu à l'avis de convocation.

Un procureur ou fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'un membre. Il ne peut non plus prendre part à un vote à main levée s'il a reçu, en vertu de procurations distinctes, des instructions contradictoires de la part du membre qu'il représente.

Les procurations déposées dans le cadre d'une assemblée doivent être conservées au lieu du siège de la Société au moins trois (3) mois suivant la tenue de l'assemblée.

(Loi art. 287; LSAQ art. 170 et suivants, 189)

ARTICLE 19. DÉCISION DES QUESTIONS

Sous réserve d'une disposition contraire de la Loi, de la LSAQ, du présent règlement ou du Règlement intérieur spécifique, selon le cas, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont décidées à la majorité des voix exprimées par les membres ou par les représentants présents. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée dispose d'une voix prépondérante.

(LSAQ art. 2, 188)

ARTICLE 20. PARTICIPATION PAR MOYENS TECHNOLOGIQUES

Sous réserve du Règlement intérieur spécifique de la Société, toute personne ayant droit d'assister à l'assemblée peut y participer par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Cette personne est alors réputée présente à l'assemblée. De plus, une assemblée peut être tenue uniquement par un ou plusieurs moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. La tenue de telles assemblées permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux est conditionnelle à ce que la Société autorise l'utilisation de tels moyens.

Tout membre participant par un moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux peut voter par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

(LSAQ art. 174, 184)

ARTICLE 21. VOTE À MAIN LEVÉE

Toute décision est prise par vote à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé ou à moins qu'il ne s'agisse d'un vote concernant la sanction du comportement d'un individu ou l'élection des administrateurs. La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constitue la preuve de ce fait sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix données en faveur de cette résolution ou contre elle.

À la demande du président de l'assemblée, du conseil d'administration ou de la majorité des membres présents à l'assemblée, le vote est exprimé à main levée, mais avec décompte des voix.

Le président de l'assemblée, le conseil d'administration ou au moins la majorité des membres présents à l'assemblée, avant ou immédiatement après un vote à main levée, s'il n'y a pas eu décompte des voix, et avant qu'aucune autre question ne soit traitée, peut demander un vote au scrutin secret. Une demande de vote au scrutin secret peut être retirée par ceux qui l'ont faite en tout temps avant que ne commence ce vote.

(LSAQ art. 2, 183, 185, 188)

ARTICLE 22. VOTE AU SCRUTIN SECRET

Sauf pour les votes portant sur l'élection d'un administrateur, lorsque requis, le vote est exprimé au scrutin secret de la manière déterminée par le président de l'assemblée. Le secrétaire et toutes autres personnes désignées par le président de l'assemblée agissent comme scrutateurs et dépouillent le scrutin. Les scrutateurs peuvent voter sous la surveillance du président d'assemblée. Le conseil d'administration peut, par résolution, établir la procédure à suivre pour la tenue d'un scrutin. Lorsqu'une telle résolution est adoptée, le président de l'assemblée doit se conformer à la procédure ainsi établie.

Dans tous les cas, la Société doit, pendant au moins trois (3) mois suivant la tenue d'une assemblée, conserver au lieu de son siège les bulletins de vote déposés lors de l'assemblée.

(LSAQ art. 189)

SECTION D – LES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 23. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration dont les administrateurs sont élus par ses membres et dont la majorité doit résider au Québec.

Le conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs.

Toutefois, le Règlement intérieur spécifique peut diverger en ce qu'il peut prévoir un nombre plus élevé d'administrateurs, des secteurs, ou que des non-membres puissent être administrateurs à la condition, conformément à la Loi, qu'au moins la moitié du conseil d'administration d'une Société soit constituée de membres.

(Loi art. 92, 266, 274; LSQA art. 110)

ARTICLE 24. QUALIFICATIONS

Peut être administrateur de la Société :

- i. une personne physique qui, sous réserve du Règlement intérieur spécifique, est membre de la Société;
- ii. une personne physique qui, sous réserve du Règlement intérieur spécifique, représente une personne morale ou une société membre.

Toutefois, cette personne ne peut être :

- i. un employé d'une Société, même s'il en est membre. Il en est de même de l'employé d'un groupement affilié à la Société;
- ii. une personne déclarée coupable d'une infraction ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, à moins d'en avoir obtenu le pardon;
- iii. une personne inhabile à l'être en vertu des dispositions du Code civil;
- iv. une personne qui est déclarée incapable en vertu d'une décision rendue par un tribunal étranger.

Le règlement intérieur spécifique d'une société mutuelle peut diverger aux exigences du présent article, en ce qu'il peut y inclure des règles plus strictes de qualification.

(Loi art. 269, 274, 275, 276; LSQA art. 108; CCQ art. 327, 329)

ARTICLE 25. ÉLECTIONS

Les règles suivantes s'appliquent aux élections des administrateurs de la Société :

- i. S'il n'y a qu'un seul candidat mis en nomination à un siège à pourvoir, il est déclaré élu, sans élection, ni scrutin;
- ii. S'il y a plus d'un candidat pour un ou plusieurs sièges à pourvoir, il y a élection pour chacun des sièges. Les administrateurs sont élus au suffrage universel des membres présents ou représentés à l'assemblée générale. L'assemblée nomme un président d'élection et deux scrutateurs pour chaque bureau de scrutin lesquels sont responsables de la tenue de l'élection. Le président détermine les conditions des élections, en conformité avec le Règlement et la Loi. Les scrutateurs votent sous la supervision du président d'élection;
- iii. Au cas d'égalité entre les candidats ayant récolté le plus de voix au terme d'un premier tour, un second tour entre ces candidats est tenu. Advenant le maintien d'une égalité au terme de ce deuxième tour, le président d'élection procède à un tirage au sort parmi ces candidats pour déterminer l'administrateur élu;
- iv. Si un scrutin est tenu, un ou plusieurs bureaux de scrutin sont ouverts et deux scrutateurs sont nommés pour chaque bureau. Le même bureau et le même bulletin de vote peuvent être utilisés pour plus d'un siège en élection, et ce, à condition que les sièges et les candidats pour chacun des sièges en élection soient clairement identifiés et séparés. Un scrutateur remet à chaque membre électeur un bulletin de vote. L'autre scrutateur s'assure qu'après avoir voté, chaque membre électeur dépose le bulletin de vote qui lui a été remis dans les boîtes prévues à cette fin. Les scrutateurs comptent, à la fin de la période de vote, les votes obtenus par chaque candidat pour chaque élection et font rapport à l'assemblée des résultats;
- v. S'il n'y a aucun candidat à un siège à pourvoir, le siège peut être comblé par les membres lors de l'assemblée, à la condition que le candidat proposé possède les qualifications requises;
- vi. Tout candidat à un siège du conseil d'administration doit présenter un bulletin de mise en candidature, lequel bulletin doit indiquer le numéro de siège et être accompagné des documents requis pour l'analyse de sa candidature qui y sont énumérés, dont notamment une déclaration d'éligibilité (ci-après : les « documents de mise en candidature »);
- vii. La personne qui désire se porter candidat à titre de représentant d'une personne morale ou société doit être désignée à ce titre par cette personne

morale ou société, conformément à l'article 18 du présent règlement. La désignation du représentant doit être déposée au plus tard à la fin du délai prévu pour le dépôt des documents de mise en candidature;

- viii. Pour être valides, les bulletins de mise en candidature et les déclarations d'éligibilité doivent être rédigés dans la forme prescrite par le conseil d'administration. Les documents de mise en candidature doivent être transmis pour être reçus au bureau du secrétaire de la Société au plus tard le dixième (10^e) jour avant la date de l'assemblée à laquelle une élection doit être tenue sous peine de nullité. Aucune mise en candidature ne peut être reçue après ce délai.

(LSAQ art. 110)

ARTICLE 26. DURÉE D'OFFICE DES ADMINISTRATEURS

Sous réserve du Règlement intérieur spécifique de la Société, les administrateurs sont élus pour un mandat de trois (3) ans et demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient réélus ou remplacés.

Sous réserve du Règlement intérieur spécifique de la Société, afin de permettre la rotation des membres du conseil d'administration, au moins un tiers (1/3) des sièges, à un siège près, est en élection annuellement.

À titre d'exemple, pour un conseil d'administration composé de sept (7) administrateurs, à la première assemblée qui suivra l'entrée en vigueur du présent règlement, trois (3) sièges viendront en élection, à l'assemblée de l'année suivante deux (2) autres sièges et à la troisième année les deux (2) derniers sièges viendront en élection et ainsi de suite d'année en année, le cycle sera répété.

Malgré l'entrée en vigueur du présent règlement, le cycle continu selon l'ordre de rotation déjà en application dans la Société, le cas échéant.

(LSAQ art. 110)

ARTICLE 27. FIN DU MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR

Le mandat d'un administrateur prend fin par son inhabilité à exercer son mandat, par sa démission ou par sa révocation.

Malgré l'arrivée à terme de son mandat et à moins qu'il ne démissionne, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

(LSAQ 142, 143)

ARTICLE 28. DÉMISSION D'UN ADMINISTRATEUR

Un administrateur peut démissionner en tout temps en remettant un avis écrit déclarant ses motifs au conseil d'administration ainsi qu'à l'Autorité. La démission de l'administrateur prend effet à la date de la réception par la Société de cet avis écrit ou à la date postérieure qui y est indiquée.

(Loi art. 93; LSAQ art. 142)

ARTICLE 29. RÉVOCATION D'UN ADMINISTRATEUR

Tout administrateur peut être révoqué de ses fonctions pendant la durée de son mandat par le vote majoritaire des membres lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. L'administrateur qui fait l'objet d'une demande de révocation doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, s'il n'est pas présent à l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant la révocation de son mandat dans une déclaration écrite, lue par le président de l'assemblée ou rendue disponible aux membres avant ou lors de cette assemblée.

Une vacance découlant d'une révocation prononcée lors d'une assemblée est comblée par les membres lors de la même assemblée ou, à défaut, par les administrateurs lors d'une réunion subséquente.

(LSAQ art. 144, 150)

ARTICLE 30. VACANCE

Devient automatiquement vacant le siège d'un administrateur qui décède, donne sa démission, est révoqué ou cesse d'avoir les qualifications requises pour être administrateur. De plus, le conseil d'administration peut, par résolution, déclarer vacant le siège de tout administrateur qui, pour toute autre raison, est en fait incapable d'exercer ses fonctions.

ARTICLE 31. REMPLACEMENT

Les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler toute vacance survenue au sein du conseil d'administration.

En l'absence de quorum au conseil d'administration, ou en cas de défaut par les membres d'élire le nombre minimal d'administrateurs, les administrateurs en

fonction doivent, dans les meilleurs délais, convoquer une assemblée extraordinaire afin de pallier à cette absence ou ce défaut, selon le cas.

Tout membre peut convoquer cette assemblée si les administrateurs refusent ou négligent de le faire ou s'il n'y a aucun administrateur en fonction. Les vacances au sein du conseil d'administration sont dans ce cas comblées par résolution des membres.

L'administrateur nommé ou élu pour combler une vacance s'acquitte de son mandat pour la durée non écoulée du mandat de son prédécesseur.

(LSAQ art. 145, 146, 148, 149)

ARTICLE 32. RÉMUNÉRATION

Sous réserve du Règlement intérieur spécifique, le conseil d'administration fixe annuellement par résolution la rémunération des administrateurs.

(LSAQ art. 117)

ARTICLE 33. POUVOIRS ET DEVOIRS

Le conseil d'administration administre les affaires de la Société et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. Il doit notamment veiller à ce que la Société suive des saines pratiques commerciales et des pratiques de gestion saine et prudente.

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs aux dirigeants ou à des comités, sous réserve des pouvoirs suivants :

- 1° soumettre aux membres des questions qui nécessitent leur approbation;
- 2° combler les postes vacants des administrateurs ou de nommer des administrateurs supplémentaires;
- 3° nommer le président, le ou les vice-présidents et le directeur général et fixer leur rémunération;
- 4° autoriser l'émission de parts;
- 5° déclarer des intérêts sur les parts émises et/ou des ristournes aux membres;
- 6° acquérir, notamment par achat, rachat ou échange, des parts émises par la Société;
- 7° autoriser le versement d'une commission à une personne qui achète des parts ou qui s'engage à acheter ou à faire acheter ces parts;

8° approuver les états financiers présentés aux assemblées annuelles des membres;

9° prendre le Règlement intérieur spécifique, le modifier ou l'abroger.

Sous réserve des dispositions des articles 119 à 133 de la LSAQ, les administrateurs sont soumis aux obligations auxquelles est assujéti tout administrateur d'une personne morale en vertu du *Code civil*. En conséquence, les administrateurs sont notamment tenus envers la Société, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec prudence et diligence de même qu'avec honnêteté et loyauté dans son intérêt.

(Loi art. 50, 94; LSAQ 118, 119)

ARTICLE 34. INDEMNISATION

La Société doit indemniser ses administrateurs et dirigeants ou leurs prédécesseurs, ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui, à sa demande, remplit ou a rempli des fonctions similaires pour un autre groupement, de tous leurs frais et dépenses raisonnables faits dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, ou qui ont été occasionnés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites dans lesquelles ils étaient impliqués, dans la mesure où :

- i. cette personne a exercé ses fonctions avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la société ou, selon le cas, dans l'intérêt du groupement dans lequel elle occupait la fonction d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la Société;
- ii. dans le cas d'une poursuite entraînant le paiement d'une amende, cette personne avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

La Société doit en outre avancer à ces personnes les sommes nécessaires pour assumer les frais de leur participation à une procédure visée au premier alinéa et les dépenses y afférentes.

Toutefois, dans l'éventualité où un tribunal ou toute autre autorité compétente établit que les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas respectées, la Société ne peut indemniser cette personne et celle-ci doit rembourser à la Société toute indemnisation déjà versée en application du présent article.

(LSAQ 159, 160, 161)

SECTION E – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 35. TENUE DES RÉUNIONS

Les réunions du conseil d'administration de la Société sont tenues en tout lieu aussi souvent que le président ou le conseil d'administration le juge nécessaire. Le conseil d'administration peut également tenir une réunion régulière immédiatement après la tenue de l'assemblée annuelle des membres sans qu'aucun avis de cette réunion ne soit requis. Les administrateurs peuvent également par résolution prévoir des réunions à une date fixe ou autrement déterminée, auquel cas ces réunions peuvent être tenues sans autre avis.

(LSAQ art. 134)

ARTICLE 36. AVIS DES RÉUNIONS

Lorsque nécessaire, les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire au moyen d'un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion et faisant état de toute question afférente à des pouvoirs que le conseil d'administration ne peut déléguer conformément à l'article 33 des présentes et qui y sera traitée, transmis à chaque administrateur par tout moyen technologique, et ce, au moins un jour ouvrable avant la réunion. Il n'est pas nécessaire de communiquer l'objet ou l'ordre du jour en même temps que l'avis. À défaut par le secrétaire d'agir dans un délai de quarante-huit (48) heures un administrateur peut convoquer la réunion.

(LSAQ art. 134, 135, 136)

ARTICLE 37. RENONCIATION À L'AVIS

Tout administrateur peut renoncer, par écrit donné au secrétaire, à l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration.

Une réunion du conseil d'administration peut être tenue sans avis préalable si tous les administrateurs sont présents ou si les absents ont renoncé par écrit à recevoir un avis de convocation.

La présence d'un administrateur à toute réunion sera censée être une renonciation à l'avis de telle réunion, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

(LSAQ art. 136)

ARTICLE 38. **QUORUM**

Le quorum, pour la tenue des réunions du conseil d'administration, est la majorité simple des administrateurs en fonction. Lorsque le quorum est atteint, les administrateurs peuvent valablement exercer leurs pouvoirs malgré toute vacance au sein du conseil d'administration. Un quorum doit être présent pour toute la durée des réunions.

Malgré ce qui précède, si le quorum nécessaire au vote sur la résolution présentée pour faire approuver un contrat ou une opération n'est pas atteint du fait qu'un administrateur n'a pas le droit d'assister aux délibérations parce qu'il a dénoncé un intérêt, les administrateurs présents sont réputés constituer le quorum aux fins du vote.

(Loi art. 277; LSAQ art. 122, 123, 127, 128, 138)

ARTICLE 39. **AJOURNEMENT**

Qu'il y ait quorum ou non, toute réunion du conseil d'administration peut être ajournée par le vote de la majorité des administrateurs présents et aucun avis de cet ajournement ne sera nécessaire si la date, l'heure et le lieu de la reprise de la réunion ajournée sont annoncés au même moment que l'ajournement.

(LSAQ art. 141)

ARTICLE 40. **LE PRÉSIDENT DE LA RÉUNION**

Chaque réunion du conseil d'administration est présidée par le président de la Société ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le vice-président, le premier vice-président ou le deuxième vice-président, selon le cas. En l'absence de ces derniers, les administrateurs choisissent parmi eux un président de la réunion.

ARTICLE 41. **LE SECRÉTAIRE DE LA RÉUNION**

À toute réunion des administrateurs, le secrétaire de la Société agit comme secrétaire de la réunion. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire, une personne nommée par le président de la réunion agit comme secrétaire.

ARTICLE 42. **PROCÉDURE**

Le président de la réunion veille à son bon déroulement et soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et, en général, dirige les délibérations sous tous rapports.

ARTICLE 43. **VOTE**

Chaque administrateur a droit à un vote et toutes les questions doivent être décidées à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Le vote est exprimé à main levée à moins que le président de la réunion ou un administrateur ne demande le scrutin ou à moins que le vote ne sanctionne le comportement d'un individu, auquel cas le vote est exprimé par scrutin. Si le vote est exprimé par scrutin, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis. Dans les deux cas, si un (1) ou plusieurs administrateurs participent à la réunion par tout moyen technologique, ils communiquent verbalement au secrétaire le sens dans lequel ils exercent leur vote.

ARTICLE 44. **RÉSOLUTIONS ÉCRITES**

Les résolutions écrites signées par tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières sont valides et ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue ou, le cas échéant, d'une réunion d'un comité du conseil d'administration. Un exemplaire de ces résolutions est conservé et inséré au livre des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou du comité, selon le cas, suivant sa date.

(LSAQ art. 140)

ARTICLE 45. **RÉUNION PAR MOYENS TECHNOLOGIQUES**

Les administrateurs peuvent, si tous y consentent, participer à une réunion à l'aide de tout moyen technologique permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone ou visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion. Le procès-verbal de telle réunion dûment signé par le président et le secrétaire de la réunion, sur approbation des administrateurs, fait preuve des délibérations et des décisions qui ont été prises.

(LSAQ art. 137)

ARTICLE 46. **ACQUIESCEMENT DES ADMINISTRATEURS AUX RÉOLUTIONS**

L'administrateur présent à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées au cours de cette réunion, sauf si sa dissidence, selon le cas :

- a) est consignée au procès-verbal des délibérations;
- b) fait l'objet d'un avis écrit transmis au secrétaire de la réunion avant l'ajournement de la réunion;
- c) fait l'objet d'un avis écrit remis au président du conseil d'administration ou adressé et transmis à ce dernier par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception ou déposé au siège de la Société immédiatement après l'ajournement de la réunion.

L'administrateur qui, par vote ou acquiescement, approuve l'adoption d'une résolution n'est pas fondé à faire valoir sa dissidence par la suite.

L'administrateur absent d'une réunion au cours de laquelle une résolution a été adoptée est réputé y avoir acquiescé, sauf s'il fait valoir sa dissidence conformément au présent article dans les sept (7) jours suivant celui où il a pris connaissance de la résolution.

(LSAQ art. 139)

SECTION F – LES DIRIGEANTS

ARTICLE 47. **DÉSIGNATION**

Les dirigeants de la Société sont le président, le ou les vice-présidents selon le cas, le secrétaire, le directeur général et toute personne désignée à ce titre par résolution du conseil d'administration.

(LSAQ art. 2)

ARTICLE 48. **NOMINATION**

Lors de la première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres, le conseil d'administration doit élire le président et le ou les vice-présidents selon le cas et nommer le secrétaire. Le conseil peut également nommer un directeur général ou tout autre dirigeant à la même réunion ou en tout temps par la suite.

ARTICLE 49. DURÉE D'OFFICE

À moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le conseil d'administration au moment de leur nomination, les dirigeants sont nommés pour un (1) an. Toutefois, dans le cas du directeur général, sa nomination est présumée être faite jusqu'à sa démission ou sa destitution, il en est de même si celui-ci occupe le poste de secrétaire. Malgré l'expiration de leur mandat, les dirigeants demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

ARTICLE 50. DÉMISSION ET DESTITUTION DES DIRIGEANTS

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en donnant sa démission par écrit au président, au secrétaire ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Sauf convention contraire, les dirigeants peuvent être nommés, démis ou remplacés en tout temps par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 51. VACANCE

Toute vacance se produisant parmi les dirigeants de la Société est remplie par le conseil d'administration.

ARTICLE 52. POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la Loi, de la LSAQ ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou leur impose. Les pouvoirs des dirigeants peuvent également être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration en cas d'empêchement de ces dirigeants ou pour toute autre cause, sous réserve de toute loi ou règlement à l'effet contraire. Les dirigeants, en leur qualité de mandataire de la Société, sont tenus envers la Société, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec prudence et diligence de même qu'avec honnêteté et loyauté dans son intérêt.

(LSAQ art. 119)

ARTICLE 53. LE PRÉSIDENT

Les administrateurs doivent élire parmi eux un président. Le président est le principal officier exécutif de la Société. Il exerce un pouvoir général de

surveillance des affaires de la Société. Il préside toutes les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif ainsi que les assemblées des membres. Il ne peut toutefois présider une élection où il se présente comme candidat.

ARTICLE 54. LE VICE-PRÉSIDENT

Les administrateurs doivent élire parmi eux au moins un vice-président. Si plus d'un vice-président est élu parmi les administrateurs, ces derniers désignent qui sera le premier vice-président et le deuxième vice-président, le cas échéant. En cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président, le premier vice-président ou le deuxième vice-président, selon le cas, a les pouvoirs et assume les obligations du président. Si le président et le vice-président, le premier vice-président ou le deuxième vice-président, selon le cas, sont incapables d'agir, l'administrateur le plus ancien peut agir. Le conseil peut nommer, à titre de dirigeants, d'autres vice-présidents qui n'ont pas à être administrateurs de la Société. Ces derniers ne peuvent assumer d'autres fonctions ou pouvoirs que ceux déterminés par le conseil.

ARTICLE 55. LE SECRÉTAIRE

Les administrateurs doivent nommer un secrétaire. Le secrétaire a la garde des documents et livres de la Société. Il agit comme secrétaire aux réunions du conseil d'administration et à tout comité du conseil d'administration ainsi qu'aux assemblées des membres et en rédige les procès-verbaux. Il contresigne les procès-verbaux et envoie les avis de convocation ainsi que tous autres avis aux administrateurs et aux membres. Il est le gardien de tous les livres, documents et archives de la Société. Il exerce toutes autres fonctions ou charges qui peuvent lui être assignées par les administrateurs. Il fait rapport au conseil d'administration. Il n'est pas nécessaire que le secrétaire soit administrateur de la Société.

ARTICLE 56. LE SECRÉTAIRE ADJOINT

Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire adjoint qui, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire en assume le rôle. Il peut aussi assumer toute autre tâche que le secrétaire lui délègue. Il n'est toutefois pas, à ce titre, un dirigeant de la Société.

ARTICLE 57. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le conseil d'administration peut nommer un directeur général qui, d'office, peut assister et participer aux délibérations du conseil d'administration et du comité exécutif. Le directeur général relève entièrement de l'autorité du conseil d'administration et doit se conformer aux décisions de ce dernier.

Le directeur général représente la Société et agit à titre de mandataire de celle-ci, dans la limite des fonctions et pouvoirs que peut lui donner le conseil d'administration. Le directeur général collabore notamment à la détermination et la réalisation de la mission, des orientations stratégiques et du plan d'affaires de la Société. Il a la garde et la responsabilité des biens de la Société. Il a la responsabilité des opérations de la Société, notamment au niveau de la gestion du personnel, la gestion du portefeuille et des livres de la Société. Il dirige notamment le comité de gestion de la Société.

SECTION G – LE COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 58. NOMBRE

Le conseil d'administration peut constituer un comité exécutif composé d'au moins trois (3) administrateurs, dont le président et le vice-président, le premier vice-président ou le deuxième vice-président, selon le cas. En aucun temps le nombre de membres du comité exécutif ne peut excéder la moitié du nombre d'administrateurs.

ARTICLE 59. NOMINATION

Les membres du comité exécutif sont nommés par le conseil d'administration au cours de la première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres. Les membres du comité exécutif sont nommés pour un (1) an. Malgré l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

ARTICLE 60. VACANCE

Les membres du comité exécutif peuvent être destitués ou remplacés et toute vacance survenant au sein du comité exécutif peut être comblée en tout temps par résolution des administrateurs.

ARTICLE 61. **POUVOIRS**

Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration des affaires de la Société, excepté ceux qui, en vertu de la Loi, de la LSAQ ou des règlements, doivent être exercés par l'assemblée ou par le conseil ainsi que ceux que le conseil se réserve expressément.

ARTICLE 62. **PROCÉDURES**

Toutes les dispositions relatives aux réunions du conseil d'administration s'appliquent en faisant les ajustements nécessaires aux réunions du comité exécutif. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque réunion du conseil d'administration. Les procès-verbaux des réunions du comité exécutif sont transmis au conseil d'administration dans les meilleurs délais.

SECTION H – LE COMITÉ D’AUDIT

ARTICLE 63. **COMPOSITION**

La Société doit constituer au sein de son conseil d'administration un comité d'audit composé d'au moins trois (3) administrateurs et dont la majorité n'est pas constituée :

- i) de dirigeants et d'employés de la Société;
- ii) de personnes qui sont membres à la fois du comité d'éthique et du comité d'audit;
- iii) d'administrateurs, de dirigeants, d'autres mandataires et d'employés de la Fédération, de Promutuel Réassurance de même que de toute autre entité affiliée à l'une des précédentes.

(Loi art. 100, 101)

ARTICLE 64. **FONCTIONS DU COMITÉ D’AUDIT**

Le comité d'audit doit accomplir tout mandat qui lui est confié par le conseil d'administration lequel inclut minimalement les fonctions prévues par la Loi.

(Loi art. 103)

SECTION I – LE COMITÉ D'ÉTHIQUE

ARTICLE 65. COMPOSITION

La Société doit constituer au sein de son conseil d'administration un comité d'éthique composé d'au moins trois (3) administrateurs et dont la majorité n'est pas constituée :

- i) de dirigeants et d'employés de la Société;
- ii) de personnes qui sont membres à la fois du comité d'éthique et du comité d'audit;
- iii) d'administrateurs, de dirigeants, d'autres mandataires et d'employés de la Fédération, de Promutuel Réassurance de même que de toute entité affiliée à l'une des précédentes.

(Loi art. 100, 101)

ARTICLE 66. FONCTIONS DU COMITÉ D'ÉTHIQUE

Le comité d'éthique doit accomplir tout mandat qui lui est confié par le conseil d'administration lequel inclut minimalement les fonctions prévues par la Loi.

(Loi art. 104 et suivants)

ARTICLE 67. COMMUNICATION

Le conseil d'administration de la Société est lié et doit se conformer aux règles de déontologie adoptées par le comité d'éthique. Une copie des règles de déontologie est également transmise à l'Autorité.

(Loi art. 105)

ARTICLE 68. RAPPORT

Dans les deux (2) mois suivant la date de clôture de l'exercice financier de la Société, le comité d'éthique transmet à l'Autorité un rapport de ses activités arrêté à cette date. Ce rapport doit indiquer notamment les nom et adresse des membres du comité, les changements intervenus parmi ses membres, la liste des situations de conflit d'intérêts et de transactions intéressées dont le comité a pris connaissance, les mesures prises pour veiller à l'application des règles déontologiques et enfin, les manquements aux règles de déontologie.

(Loi art. 107)

SECTION J – LE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 69. CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est illimité. Il peut être composé d'une ou de plusieurs catégories de parts.

(Loi art. 256)

ARTICLE 70. CAPITAL SOCIAL AUTORISÉ

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité de parts de catégorie «A», d'une valeur nominale de cent dollars (100,00 \$) chacune, le tout sous réserve des privilèges, droits et restrictions prévus au présent règlement.

ARTICLE 71. RESTRICTION

La Société ne peut émettre des parts, s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait maintenir, conformément à l'article 74 de la Loi, des actifs permettant l'exécution de ses engagements, au fur et à mesure de leur exigibilité, et des capitaux permettant d'assurer sa pérennité et si la Société n'a pas obtenu l'autorisation écrite de la Fédération.

(Loi art. 74)

ARTICLE 72. PARTS DE CATÉGORIE «A»

Les parts de catégorie «A» émises par la Société sont sujettes aux droits, privilèges et restrictions suivants :

i. Vote

Les parts sont nominatives. Elles ne peuvent conférer à leur détenteur le droit d'être convoqué, d'assister ou de voter à une assemblée, ni d'être éligible à une fonction au sein de la société mutuelle d'assurance. Elles n'accordent aucun droit réservé aux membres de la Société.

(Loi art. 258)

ii. Intérêts

Toutes les parts de catégorie «A» donnent à leur détenteur le droit de recevoir annuellement, à l'entière discrétion du conseil d'administration, par priorité sur les parts sociales et les ristournes aux membres de la Société s'il y a lieu, un intérêt cumulatif au taux fixé par résolution du conseil d'administration. En conformité du 2e paragraphe de l'article 263 de la Loi, le taux ne peut excéder le taux annuel sur les Obligations à taux fixe du Québec (terme de dix (10) ans), majoré de trois pour cent (3%), calculé sur le capital desdites parts.

La Société ne peut déclarer ni payer aucun intérêt, s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait maintenir, conformément à l'article 74 de la Loi, des actifs permettant l'exécution de ses engagements, au fur et à mesure de leur exigibilité, et des capitaux permettant d'assurer sa pérennité.

(Loi art. 264)

iii. Participation additionnelle

Les parts de catégorie «A», outre l'intérêt payable, ne participent pas autrement dans les surplus, excédents ou bénéfices de la Société et leur détention ne confère pas le droit de recevoir une quelconque ristourne.

iv. Droit de rachat

Sous réserve des approbations de l'Autorité des marchés financiers et de la Fédération et sous réserve des dispositions de la Loi, la Société peut en tout temps, à sa seule discrétion, sur décision de son conseil d'administration, racheter tout ou une partie des parts de catégorie «A» émises, pour un prix qui correspond à l'apport versé pour leur émission et des intérêts déclarés mais impayés s'il y a lieu.

Sous réserve de l'article 425 de la Loi, aucun détenteur de parts ne peut exiger de la Société qu'elle lui rachète la totalité ou une partie de ses parts.

v. Fonds de garantie

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le Fonds de garantie peut en tout temps acquérir ou demander le remboursement des parts privilégiées conformément à la Loi.

(Loi art. 425)

vi. Dissolution et liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Société, le détenteur n'a le droit qu'au remboursement de l'apport versé au moment de l'émission de la part après que le liquidateur a exécuté les autres obligations de la Société, en a obtenu la remise ou y a pourvu autrement.

(Loi art. 259)

vii. Rachat partiel

Dans tous les cas où le rachat des parts de catégorie «A» ne peut être effectué que partiellement, il doit être effectué au prorata des parts détenues par tous les détenteurs de parts de catégorie «A» ou de toute manière unanimement convenue par ces derniers.

ARTICLE 73. RÉÉMISSION

Les parts de catégorie «A» rachetées, remboursées ou annulées par la Société peuvent être réémises.

ARTICLE 74. RÉPARTITION

Le conseil d'administration de la Société peut, par résolution, émettre et répartir les parts aux personnes qu'il détermine.

Les parts ne peuvent être émises à moins d'être distinguées par un numéro de certificat distinctif s'il en est, ou par un numéro distinctif inscrit au registre de la Société en l'absence de certificat.

ARTICLE 75. REGISTRE

Un registre des parts et un registre des transferts desdites parts doivent être ouverts et tenus au siège de la Société. Le secrétaire de la Société, ou tout autre dirigeant à qui ce devoir peut être spécialement imposé, doit tenir à jour ces registres et y rapporter les détails de toute émission, transfert, rachat ou remboursement.

ARTICLE 76. TRANSFERT

Aucun transfert de parts ne peut être effectué par un détenteur sans le consentement du conseil d'administration de la Société. Le conseil

d'administration de la Société peut refuser tout transfert de parts à son entière discrétion. Aucun transfert ne peut être inscrit au registre des transferts tant que les certificats représentant les parts transférées s'il en est, n'ont pas été remis au secrétaire pour annulation. Aucun transfert n'est opposable à la Société tant qu'il n'est pas autorisé par le conseil d'administration de la Société et inscrit au registre des transferts.

ARTICLE 77. CERTIFICATS

Le conseil d'administration de la Société peut, si elle le désire, adopter une formule de certificat pour les parts émises par la Société. Toutefois la Société n'est pas tenue d'émettre de certificats aux détenteurs de parts. Le registre de la Société fait foi des certificats émis et en circulation. Les certificats, s'il en est, sont nominatifs et doivent porter la signature du président ou du vice-président et celle du secrétaire de la Société. Toute signature peut être numérique ou autrement reproduite. Tout certificat portant la reproduction ou facsimilé des signatures des dirigeants autorisés est censé être signé manuellement et est valide à toutes fins quelconques même si la personne dont la signature est ainsi reproduite a cessé, à la date d'émission du certificat, d'être un dirigeant de la Société.

ARTICLE 78. RESTRICTION QUANT À L'ÉMISSION

Les parts dont l'émission est autorisée par le présent règlement ne peuvent être émises ou transférées qu'à des personnes membres de la Société, qu'aux autres sociétés membres de la Fédération, qu'aux personnes morales et autres entités faisant partie du groupe au sens de la Loi.

ARTICLE 79. MENTIONS SUR LES CERTIFICATS

Conformément à la Loi, les certificats, s'il en est, attestant l'émission des parts doivent mentionner, le montant, l'intérêt, les droits, privilèges et restrictions, contenus aux articles 72 et 76 du présent règlement ainsi que les conditions de leur rachat ou de leur remboursement.

ARTICLE 80. DOCUMENTATION

La documentation qui intervient entre la Société et les détenteurs de parts, qui découle de l'émission des parts notamment toute entente, contrat ou convention, peut être conservée de façon numérisée sans qu'il soit nécessaire

d'en conserver un original. Les copies numérisées de cette documentation font foi de leur contenu entre les parties.

SECTION K – L'ACTUAIRE ET L'AUDITEUR DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 81. NOMINATION

La Fédération fournit à la Société les services d'un actuaire et d'un auditeur chargés des fonctions prévues à la Loi.

(Loi art. 115)

SECTION L – LES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 82. CHÈQUES ET LETTRES DE CHANGE

Tous les chèques, lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables de la Société devront être signés par tel dirigeant ou dirigeants ou par telle personne ou personnes qu'elle soit ou non dirigeant de la Société, et de telle manière que les administrateurs pourront déterminer à l'occasion par résolution. À moins qu'il n'en soit autrement prévu par une résolution des administrateurs, tous les endossements des chèques, lettres de change, billets à ordre ou autres effets négociables payables à la Société doivent être endossés par tel dirigeant ou tels dirigeants pour recouvrement et pour dépôt au crédit de la Société à n'importe quelle institution financière ou dépositaire dûment autorisé. Ces endossements pourront être faits au moyen d'un tampon ou autres dispositifs.

ARTICLE 83. CONTRATS

Les contrats, documents ou actes par écrit (excepté les contrats faits dans le cours ordinaire des affaires de la Société) requérant la signature de la Société pourront être valablement signés par le président ou le vice-président, ou le premier vice-président ou en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, le deuxième vice-président, selon le cas, ainsi que par le secrétaire ou le directeur général et tous les contrats, documents ou actes par écrit ainsi signés lieront la Société sans autre formalité ou autorisation. Le conseil d'administration aura le pouvoir de nommer par résolution de temps à autre tout dirigeant ou toute autre personne aux fins de signer au nom de la Société des contrats, documents ou autres écrits et ces autorisations pourront être générales ou spécifiques.

ARTICLE 84. PROCÉDURES JUDICIAIRES

L'un quelconque des dirigeants de la Société est autorisé à répondre pour elle à tous les avis d'exécution avant ou après jugement et aux ordonnances sur faits et articles qui peuvent lui être notifiés, à signer la déclaration sous serment nécessaire aux procédures judiciaires, à produire une défense dans toute procédure judiciaire entreprise contre la Société, à poursuivre ou à présenter une demande en pétition de faillite contre tout débiteur de la Société, à assister et à voter aux assemblées de créanciers et à accorder des procurations. Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, nommer une personne pour représenter la Société en rapport avec toute matière mentionnée au présent article.

ARTICLE 85. ENTRÉE EN VIGUEUR

Conformément à l'article 439 de la Loi qui impose l'adoption d'un règlement intérieur commun par l'assemblée des sociétés membres de la Fédération, le Règlement est adopté et entre en vigueur le 13 juin 2019.

ARTICLE 86. AMENDEMENT

Toute modification au Règlement devra être adoptée par résolution spéciale des Sociétés réunies en assemblée extraordinaire.

ARTICLE 87. COMPUTATION DES DÉLAIS

Sauf si spécifiquement décrit dans un article, dans la computation d'un délai, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté; celui de l'échéance l'est, sauf s'il s'agit de jours ouvrables. À moins d'indication contraire, tout acte doit être accompli avant 16 h le jour de l'échéance du délai et les jours non ouvrables sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un samedi ou un jour non ouvrable, le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant.

RÈGLEMENT N° 1 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMMUN DES SOCIÉTÉS MUTUELLES DÛMENT ADOPTÉ LE 25 AVRIL 2019 PAR LES MEMBRES EN ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE



Yvan Rose, président



Simon Girard, secrétaire